

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.846 du 24 mai 2016

A. 213.297/XIII-7058

En cause :

1. **la Société privée à responsabilité limitée
WALWEB HOME & GARDEN,**

2. **HEMBERG** Michel,

3. **BAILLEUX** Carinne,

ayant tous trois élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49 - 51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune d'Ecaussinnes,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2014 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) WALWEB & GARDEN, Michel HEMBERG et Carinne BAILLEUX qui sollicitent l'annulation de l'arrêté ministériel du 5 juin 2014 annulant la délibération du conseil communal d'Ecaussinnes du 17 mars 2014 et autorisant les modifications de la rue du Daim "telles qu'elles figurent sur le plan annexé intitulé «implantation et aménagement de voirie - Coupes profil A-A, B-B», daté du 22 janvier 2014";

Vu la requête introduite le 15 octobre 2014 par laquelle la commune d'Ecaussinnes demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 11 mai 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marie BAZIER, loco Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Louise LAPERCHE, loco Me Fr. VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 13 juillet 2009, la S.P.R.L. IMOGES introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de construire un immeuble de 15 appartements sur un bien sis à Ecaussinnes, rue du Daim.

Les plans mentionnent une bande latérale de 2 mètres de large, située sur la parcelle cadastrée B, n° 175 c, à céder à la commune, ainsi que l'aménagement

d'un trottoir public et de six parkings publics, situés le long de la rue du Daim, à rétrocéder à la commune.

Le projet est inscrit en zone d'habitat au plan de secteur.

2. Une première enquête publique se déroule du 3 au 18 septembre 2009. Elle suscite une réclamation et une pétition signée par 35 opposants au projet.

Une seconde enquête publique se déroule du 25 septembre au 12 octobre 2009 en application de l'article 330, 2°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) ("construction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës"). Elle suscite 8 observations.

Le 8 octobre 2009, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) émet un avis défavorable.

Le 26 octobre 2009, le collège communal d'Ecaussinnes émet un avis favorable conditionnel.

3. Le 14 décembre 2009, le conseil communal d'Ecaussinnes décide qu'un trottoir sera aménagé le long de la rue du Daim, à charge du demandeur de permis, et à rétrocéder à la commune. Il décide en outre que "le point concernant la cession d'une bande latérale parallèlement au sentier [...] est reporté au prochain conseil communal (janvier)".

Le 26 janvier 2010, le conseil communal décide que la question de "la cession d'une bande latérale parallèlement au sentier" "ne fera l'objet d'aucun vote", au motif qu'"il ressort des débats relatifs à ce point que l'accès pompiers pour ce projet urbanistique ne nécessite pas la construction d'une voirie en soi dans la mesure où un accès carrossable pouvant supporter environ 15 tonnes est conforme au règlement du service incendie".

Le 25 mars 2010, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel.

Le 8 juin 2010, le collège communal d'Ecaussinnes délivre le permis d'urbanisme.

4. Ce permis est annulé par l'arrêt n° 218.438 du 13 mars 2012, en cause la S.A. EUROPEAN GOLDEN TEAM BELGIUM, au motif que l'autorisation a été délivrée sans que le conseil communal d'Ecaussinnes n'ait pu se prononcer sur l'ensemble des modifications de voirie corrélatives, à savoir non seulement l'aménagement d'un trottoir public mais également l'aménagement de six parkings publics.

5. Le 19 juin 2013, le collège communal d'Ecaussinnes rend un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme, moyennant le respect de plusieurs conditions tenant notamment :

- à l'aménagement d'un stationnement pour personnes à mobilité réduite en début du talus à proximité de l'entrée du bâtiment;
- à l'aménagement d'un accès piéton marqué au sol, sécurisé, depuis le sentier jusqu'au trottoir existant depuis le n° 10, soit au droit des façades des habitations n°s 7 et 9;
- à l'aménagement d'un bac de plantations en début de la zone;
- à l'aménagement d'une zone de stationnement de 6 places entre l'entrée du garage de l'habitation n° 5 et celle du n° 4;
- au fait que les parcs doivent être sécurisés par des bacs de plantations aux extrémités des zones de parcage.

Dans cet avis, on lit aussi que :

- les 30 mai et 8 juin 2012, la S.P.R.L. IMOGES a introduit des plans modificatifs, un complément de notice d'incidences sur l'environnement, un formulaire de ventilation isolation et des "annexes 21 et 22";
- du 3 juillet au 20 août 2012, s'est tenue une enquête publique fondée sur les articles 330, 2° et 9°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), ce 9° étant lu conjointement avec les articles 128 et 129bis du même Code;
- cette enquête publique a donné lieu à 45 courriers d'observations et réclamations;
- le 13 juillet 2012, le service Hainaut Ingénierie Technique a donné un avis sans remarque sur le projet;
- le 30 août 2012, la C.C.A.T.M. a donné un avis défavorable sur le projet;
- le 29 octobre 2012, le conseil communal a décidé d'accepter les modifications du domaine communal telles que reprises au plan annexé à la demande, comprenant :
 - " - l'aménagement d'un trottoir en pavés béton le long de la rue du Daim, au droit de la façade avant de l'immeuble et au-delà, réalisé à charge du demandeur;

- l'aménagement de 6 emplacements de parking en asphalte le long de la voirie (dont 1 PMR) implantés sur terrain privé et public, réalisé à la charge du demandeur;

et réalisées dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme autorisant la construction de l'immeuble de 15 appartements [...]".

- le 14 janvier 2013, la délibération précitée du 29 octobre 2012 a été affichée en application de l'article 129bis, § 2, 2° et 3°, du CWATUPE.
- aucun recours n'a cependant été introduit auprès de la partie adverse contre cette délibération du conseil communal de la partie intervenante.

6. Suite à l'avis favorable précité du 19 juin 2013, une enquête publique se déroule du 24 juin au 12 juillet 2013. Cette enquête est à nouveau fondée sur les articles 330, 2° et 9°, du CWATUPE, ce 9° étant lu conjointement avec l'article 129bis du même code.

Trois réclamations sont déposées dans ce cadre, dont une par le conseil des requérants.

7. Le 11 juillet 2013, la C.C.A.T.M. émet un avis favorable conditionné.

8. Le 26 juillet 2013, le service d'incendie de Braine-le-Comte donne un avis concluant à l'absence d'objection sur le projet, "[p]our autant que les nouveaux aménagements n'entravent pas les accès aux bâtiments, tels que prévus par les normes de base et [s]on rapport initial".

9. Le même jour, le commissaire-voyer donne un avis concluant à l'absence de remarque sur la demande de permis d'urbanisme à l'examen.

10. Le 15 juin 2014, le collège communal émet un nouvel avis sur la demande de permis d'urbanisme, dans lequel il indique devoir prendre en considération les avis émis et les réclamations et observations évoquées dans le cadre de l'enquête publique du 24 juin au 12 juillet 2013.

Il décide, à ce titre, de faire application de l'article 116, § 6, du CWATUPE et d'inviter la S.P.R.L. IMOGES à introduire de nouveaux plans modificatifs répondant aux observations relatives aux aménagements de la voirie.

11. Le même jour, est déposée une note relative à la justification des charges communales imposées par le collège communal le 19 juin 2013.

12. Le 27 janvier 2014, la partie intervenante accuse réception du dossier modificatif relatif à la demande de permis d'urbanisme litigieuse.

13. Le 30 janvier 2014, une notice complémentaire des incidences sur l'environnement est déposée auprès des services de la partie intervenante.

14. Le 5 février 2014, le collège communal décide de soumettre le dossier modificatif à de nouvelles mesures de publicité en vertu des articles 330, 2° et 9°, du CWATUPE, ainsi que des articles 116, § 6, et 129bis du même code.

15. Du 12 février 2014 au 27 février 2014, se tient une nouvelle enquête publique sur les modifications du domaine communal qui ont été imposées en charge d'urbanisme par avis du collège communal du 19 juin 2013.

Deux réclamations sont introduites dans ce cadre, dont une nouvelle des requérants.

16. Les 19 et 20 février 2014, le dossier modifié de demande de permis est, à nouveau, transmis pour avis au fonctionnaire délégué, au service régional d'incendie (S.R.I.) et au service Hainaut Ingénierie Technique.

17. Le 28 février 2014, le service Hainaut Ingénierie Technique donne un avis dans lequel il ne formule pas de remarque sur le projet.

18. Le 3 mars 2015, le service d'incendie de Braine-le-Comte donne un avis concluant, comme dans son avis précédent, à l'absence d'objection sur le projet, "[p]our autant que les nouveaux aménagements n'entravent pas les accès aux bâtiments, tels que prévus par les normes de base et [s]on rapport initial".

19. Le 17 mars 2014, le conseil communal décide ce qui suit :

- " D'accepter les modifications du domaine communal telles que reprises au plan et au dossier technique annexés à la demande et réalisées dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme autorisant la construction de l'immeuble de 15 appartements construit sur la parcelle cadastrée 1^{ère} division section B 175 C, sise rue du Daim à Ecaussinnes d'Enghien, soit :
- l'aménagement d'un trottoir en pavés béton le long de la rue du Daim, au droit de la façade avant de l'immeuble et au-delà, réalisé à la charge du demandeur et à céder à la commune après la réception accordée par le service travaux;
 - l'aménagement de 6 emplacements de parking en asphalté le long de la voirie (dont 1 PMR) implantés sur terrain privé et public, réalisé à la charge du demandeur et à céder à la commune après la réception accordée par le service travaux;

- l'aménagement d'un stationnement pour personnes à mobilité réduite sur le site d'implantation du projet, à proximité de l'entrée du bâtiment (début du talus), en revêtement stable;
- l'aménagement d'un accès pour piétons, marqué au sol, sécurisé par des plots et balustres, sur la voirie, depuis le sentier jusqu'au trottoir existant devant le n° 10 de la rue du Daim, soit au droit des façades des habitations n° 7 et 9; prévoir des barrières amovibles devant les entrées des habitations 7 et 9;
- l'aménagement d'une zone de stationnement de 6 emplacements sur le domaine public entre l'entrée de garage de l'habitation n° 5 et celle du n° 4 de la rue du Daim; les parcsages seront marqué au sol et sécurisés par des bacs de plantation aux extrémités des zones de parcsage;
- effectuer un marquage au sol différencié pour le cheminement des piétons (le long du cheminement créé par les barrières), le cheminement des cyclistes (à la sortie du sentier - vers voirie) et pour les 6 parkings créés, par un asphaltage hydrocarboné teint".

20. Le 2 avril 2014, le collège communal donne un avis favorable sur le projet.

21. Le 4 avril 2014, les requérants introduisent un recours auprès de la partie adverse contre la décision du conseil communal du 17 mars 2014.

22. Le 5 juin 2014, le Ministre décide ce qui suit :

- le recours est recevable;
- "[l]a délibération du conseil communal d'Ecaussinnes en séance du 17 mars 2014 est annulée";
- "Les modifications de la rue du Daim telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé intitulé «Implantation et aménagement de la voirie - Coupes profil A-A, B-B» daté du 22 janvier 2014 sont autorisées, en ce qu'elles relèvent du champ d'application de l'article 129bis du CWATUPE".

Il s'agit de l'acte attaqué qui est notifié au conseil des requérants par un pli recommandé du 6 juin 2014.

La première requérante en l'espèce, la S.P.R.L. WALWEB HOME GARDEN, a succédé à la S.A. EUROPEAN GOLDEN TEAM BELGIUM;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de "la violation des articles 129 bis et 129 quater du CWATUPE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de droit quant à l'étendue de la compétence de l'auteur de l'acte et de l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt n° 218.438 du 13 mars 2012"; qu'elles critiquent l'interprétation que fait la partie adverse des articles 129bis et quater du CWATUPE; qu'elles considèrent que "[r]éduire la compétence du conseil communal et sur recours, du gouvernement à la seule question des limites extérieures de la

voirie vide cette compétence de toute utilité"; qu'elles estiment que cette compétence doit être examinée au regard de celles exercées par les communes en matière de police administrative et spécialement de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, édictée par l'article 135 de la Nouvelle loi communale; qu'elles soutiennent que si la modification de la voirie est dictée par la nécessité de créer des places de parking supplémentaires ou d'élargir le trottoir pour des raisons de sécurité, le conseil ou le gouvernement sur recours doit pouvoir décider de l'affectation qui sera donnée à la partie de la voirie concernée par cette modification; qu'elles en déduisent que la partie adverse s'est trompée sur l'étendue des limites de sa compétence, a commis une erreur de droit et a violé le prescrit des articles 129 bis et quater du CWATUPE; qu'en outre, elles estiment que la partie adverse a méconnu l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 218.438 du 13 mars 2012, lequel aurait jugé qu'il appartient au conseil communal de délibérer sur la question de l'aménagement des six parkings publics;

Considérant que les parties requérantes répliquent, sur l'intérêt au moyen, que le recours organisé par l'article 129 bis, § 2, 3°, du CWATUPE est un recours en réformation, de sorte que la délibération du conseil communal a disparu de l'ordonnancement juridique à ce jour; qu'elles estiment, par ailleurs, que les travaux préparatoires cités par la partie adverse les confortent dans leur raisonnement et que le Ministre qui statue sur recours ne peut se limiter à se prononcer sur les limites extérieures de la voirie mais qu'il doit aussi décider de l'affectation à donner à cette partie nouvelle de la voirie, soit en l'espèce l'affectation de la voirie à usage de parking, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce;

Considérant que, dans la version applicable à l'espèce, l'article 129bis du CWATUPE disposait comme suit :

" § 1^{er} Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement.

Au sens du présent article, la modification d'une voirie communale consiste en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries. Par espace destiné au passage du public, l'on entend l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2 Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué ou, conjointement, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale selon la procédure suivante :

- 1° dans les trente jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique; dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal transmet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal;
- 2° le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, dans les soixante jours à dater de la réception de la demande, marque, le cas échéant, son accord sur l'ouverture, la modification ou la suppression de la voirie communale; à défaut de décision dans le délai imparti, le demandeur ou le Gouvernement peut adresser par envoi au conseil communal une lettre de rappel; à défaut de décision du conseil communal dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel, la demande est réputée refusée; le collège communal informe, par envoi, le demandeur ou l'autorité ayant soumis la demande dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision; le public est informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- 3° le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire, par envoi, un recours auprès du Gouvernement dans les quinze jours à dater de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision du conseil communal, à défaut, le recours est déclaré irrecevable;
- 4° dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande; à défaut, la décision du conseil communal est confirmée; le public est informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

§ 3 Le dossier de demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, transmis au conseil communal, comprend un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ainsi qu'une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics.

Sauf pour des motifs d'intérêt général, les demandes doivent tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux.

Le Gouvernement peut préciser les formes de la demande et du recours.

§ 4 L'accord du conseil communal ou du Gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis.

L'accord du conseil communal ou du Gouvernement est périmé dans les cinq ans de son envoi à défaut d'avoir été mis en œuvre. Lorsqu'il a été partiellement mis en œuvre dans les cinq ans de son envoi, l'accord du conseil communal ou du Gouvernement n'est périmé que pour la partie restante";

Considérant, sur la recevabilité du moyen, que le recours au Gouvernement wallon contre la délibération du conseil communal est un recours en réformation, ainsi qu'en témoigne le paragraphe 4 de l'article 129bis, précité, qui assimile l'accord du conseil communal à celui du Gouvernement; que, partant, l'arrêté ministériel se substitue à la délibération communale; qu'il est irrelevante de considérer que les requérants ont perdu leur intérêt au moyen du fait qu'une délibération portant sur les aménagements de voirie a bien été adoptée par le collège

communal de la partie intervenante le 17 mars 2014; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que tant le libellé de l'article 129bis, § 1^{er}, alinéa 2, du CWATUPE, précité, que les travaux préparatoires de cette disposition confirment que la notion de "modification de voirie" touche uniquement aux modifications des limites extérieures de la voirie, et non les aménagements intérieurs de celle-ci; qu'ainsi la création de trottoirs ou de places de parking dans "l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers" constituent des aménagements de voirie ne relevant pas de la notion de "modification de voirie", visée à l'article 129bis, précité; que le conseil communal doit examiner le bien-fondé de la demande de modification de voirie dont il est saisi à la lumière des compétences qui sont dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, ainsi que le prévoit le § 3 de la disposition précitée; qu'en revanche, ainsi que la partie adverse l'a constaté, il ne peut fixer des conditions relatives à l'aménagement de la voirie à l'intérieur de ses limites, celles-ci ne relevant pas de sa compétence; qu'il en résulte que la partie adverse ne s'est pas trompée quant à l'étendue de sa compétence et de celle du conseil communal;

Considérant, par ailleurs, que la partie adverse n'a pas non plus méconnu l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 218.438 du 13 mars 2012; que cet arrêt a constaté l'absence de délibération du conseil communal sur l'aménagement des parkings, contrairement à celui du trottoir, en soulignant que "la délibération ne fait pas apparaître que la commune ait expressément renoncé à s'approprier ces six emplacements, qui appartiendraient dès lors au demandeur de permis"; que, par conséquent, le Conseil d'Etat indique que c'est bien pour délimiter le périmètre de l'espace public, par rapport à l'espace privé, que la délibération du conseil communal est requise pour ces parkings;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de "la violation de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquels les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et spécialement de ses annexes 1 et 3, en vigueur avant le 1^{er} décembre 2012 et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elles font valoir que, selon l'annexe 1 visée au moyen, la construction faisant l'objet d'une demande de permis d'urbanisme appartient à la catégorie des bâtiments moyens; qu'elles constatent encore que, selon l'annexe 3 également visée et d'application aux demandes introduites avant le 1^{er} décembre 2012, la distance entre la voie d'accès et

le plan de la façade doit être comprise entre 4 et 10 mètres, distance dans laquelle aucun véhicule ne peut stationner; qu'elles soutiennent qu'en l'espèce, l'élargissement de la voirie à des fins de parkings induit la méconnaissance des dispositions de ces annexes et témoigne aussi d'une erreur manifeste d'appréciation, aucune autorité administrative normalement prudente et diligente n'autorisant une modification de la voirie pour faire prévaloir l'option de l'aménagement de places de parking sur les règles de sécurité en matière d'incendie qui interdisent le stationnement de véhicules;

Considérant que les parties requérantes répliquent que le fait que le bâtiment soit déjà construit n'empêche pas l'application des dispositions sur les bâtiments nouveaux; qu'elles constatent qu'il s'agit en effet d'une demande de modification de voirie s'inscrivant dans le cadre de la délivrance d'un permis d'urbanisme de régularisation suite à l'annulation du premier permis par le Conseil d'Etat; qu'elles soutiennent encore que l'erreur de droit du service d'incendie compétent ne dispense pas la partie adverse d'appliquer la bonne réglementation;

qu'elles considèrent qu'en l'espèce, à défaut de la création d'une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable, la seule possibilité d'accès et d'aire de stationnement est sur la chaussée carrossable de la voie publique; qu'elles exposent que l'annexe 3 prévoit dans ce cas que les véhicules en stationnement ne peuvent entraver le passage et la mise en place des véhicules des services d'incendie sur ces voies d'accès; qu'elles écrivent que cette annexe a été méconnue par le fait d'autoriser la création de parkings sur la voie d'accès des véhicules d'incendie, soit sur la chaussée carrossable de la voie publique;

Considérant que, dans le dernier mémoire, elles insistent sur le fait que, selon elles, l'annexe 3 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994, précité, auquel les bâtiments nouveaux doivent satisfaire exige l'aménagement d'une voie d'accès spéciale, à défaut de quoi c'est la chaussée carrossable de la voie publique qui doit permettre la circulation, le stationnement et la manoeuvre des véhicules et du matériel des services d'incendie; qu'elles constatent qu'en l'espèce, c'est impossible, la voirie publique située le long de l'immeuble étant à usage de parking susceptible d'être occupé par des véhicules privés en stationnement; qu'elles en déduisent que la partie adverse n'a pas pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, autoriser un élargissement de la voirie qui ne se justifie que par la volonté du promoteur d'y aménager des places de parking, à un endroit qui n'est "manifestement pas destiné au stationnement des véhicules autres que ceux du service d'incendie";

Considérant qu'il résulte de l'article 19 de l'arrêté royal du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de

prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, que le champ d'application de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994, précité, a été limité aux bâtiments moyens pour lesquels la demande de permis de bâtir est introduite "avant le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication au Moniteur belge de l'annexe 3/1", soit le 1^{er} décembre 2012; que la demande de permis d'urbanisme relative au bâtiment moyen en projet a été introduite, en l'espèce, le 13 juillet 2009; qu'en conséquence, l'annexe 3, précitée, est bien applicable en l'espèce;

Considérant, cependant, que si l'article 1.1., alinéa 3, de cette annexe dispose que : "Les véhicules en stationnement ne peuvent pas entraver le passage et la mise en place des véhicules des services d'incendie sur ces voies d'accès", cet article n'interdit pas tout stationnement sur cette voie d'accès, si certaines conditions sont remplies;

Considérant que l'article 1.2., alinéa 2, de l'annexe 3 prévoit ce qui suit :

" La distance entre le bord de cette voie et le plan de la façade [soit], de préférence, [...] comprise entre 4 m et 10 m. Dans le cas contraire, les ouvertures de façade peuvent être considérées comme inaccessibles pour les auto-échelles des services d'incendie";

Considérant que le plan annexé à l'acte attaqué indique que la distance entre le plan de la façade du nouveau bâtiment et le bord de la voie existante, les nouveaux parkings étant exclus, est de 4 mètres ou 4,5 mètres selon que l'on inclut ou non dans cette distance la largeur de l'espace destiné à recueillir le "filet d'eau existant"; que, par conséquent, le projet permet l'accessibilité des auto-échelles des services d'incendie;

Considérant, partant, que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de "la violation du principe de bonne administration, en ce qu'il implique l'examen complet des circonstances de la cause, et du devoir de minutie"; qu'elles critiquent la décision d'autoriser la modification de la voirie et l'élargissement de ses limites extérieures pour permettre l'aménagement d'un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite d'une longueur de 5 mètres à la limite de la propriété de la première requérante, la S.P.R.L. WALWEB HOME & GARDEN; qu'elles relèvent, en effet, une importante différence de niveaux entre cette propriété et cet emplacement de parking, laquelle imposera une construction destinée à retenir les terres sur la parcelle de la S.P.R.L. IMOGES et qui sera incorporée à la voirie; qu'elles en déduisent que, partant, il ne sera plus possible d'aménager cet

emplacement de parking "comme illustré sur le plan et par conséquent d'élargir les limites extérieures de la voirie dans la mesure décidée par la partie adverse";

Considérant que les parties requérantes répliquent que l'ouvrage de soutènement imposé par la délibération du 10 septembre 2014 ne pourra être érigé sur la propriété de la première requérante, la S.P.R.L. WALWEB HOME & GARDEN et devra donc, nécessairement, l'être sur la partie de la voirie faisant l'objet de la modification; qu'elles en déduisent que, partant, il sera impossible d'y aménager un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite de 5 mètres;

Considérant que d'éventuelles lacunes dans la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme ou une éventuelle erreur dans le plan d'implantation ne sont en principe pas de nature à affecter la légalité du permis accordé lorsqu'il est établi que, malgré ces lacunes ou inexactitudes, l'autorité compétente n'a pas été induite en erreur et a pu se prononcer en pleine connaissance de cause; qu'il revient à celui qui dénonce les lacunes ou les vices du dossier de montrer que ces défauts ont empêché l'administration d'apprécier convenablement la demande;

Considérant qu'en l'espèce, si le plan annexé à l'acte attaqué ne mentionne pas, au-delà de la longueur de 5 mètres prévue pour l'aménagement de l'emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite, un espace correspondant à l'épaisseur de la construction nécessaire au soutènement des terres, à placer contre la limite séparative des propriétés, cette omission n'a pu induire la partie adverse en erreur; que l'emplacement de parking peut, en effet, être décalé de ces quelques centimètres vers l'avant, sans que la longueur dudit emplacement ne s'en trouve réduite et sans que l'élargissement des limites extérieures de la voirie tel que décidé n'en soit modifié;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros à la charge des parties requérantes; qu'il y a lieu d'accéder à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge des requérants.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 750 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille seize par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.